



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Thaïlande

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



© Photo reproduite avec l'autorisation du plaignant

THA-183 - Jatuporn Prompan

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

A. Résumé du cas

En juin 2010, M. Jatuporn, alors membre en exercice de la Chambre des représentants thaïlandaise et chef important du mouvement des « Chemises rouges », a été accusé d'avoir participé à un rassemblement illégal en violation de l'état d'urgence proclamé par le gouvernement et de terrorisme dans le contexte des incendies de plusieurs immeubles déclenchés le 19 mai 2010 alors que lui-même et d'autres dirigeants des Chemises rouges étaient déjà en garde à vue ; M. Jatuporn a été rapidement libéré sous caution par la suite.

Le 10 avril 2011, M. Jatuporn a pris la parole pendant la commémoration organisée devant le Monument de la

Cas THA-183

Thaïlande : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2012

Dernière décision de l'UIP : [mars 2016](#)

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation thaïlandaise à la 134^e Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (février 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

démocratie à Bangkok pour marquer le premier anniversaire de la répression par laquelle le gouvernement avait mis fin aux manifestations des Chemises rouges. Dans son discours, il a critiqué le gouvernement de l'époque et l'Armée royale thaïlandaise qui avaient usé du prétexte de la « protection de la monarchie ». Des représentants de l'Armée royale thaïlandaise ont alors porté plainte contre M. Jatuporn qui, selon eux, avait commis un crime de lèse-majesté dans son discours. Le Département des enquêtes spéciales a demandé au tribunal pénal d'annuler la mise en liberté provisoire de M. Jatuporn, ce qu'elle a fait le 12 mai 2011. M. Jatuporn a été ensuite détenu au centre de détention provisoire de Bangkok jusqu'au 2 août 2011. Par la suite, le Département des enquêtes spéciales s'est désisté et l'affaire a été transmise pour examen au Bureau du Procureur général. Il semble que rien n'ait été fait depuis.

En juillet 2011, M. Jatuporn s'est présenté aux élections législatives alors qu'il était en détention. Il a demandé à être autorisé à voter le jour de l'élection mais ses demandes se sont heurtées à un refus bien qu'il ait été libéré sous caution un mois plus tard. M. Jatuporn a été élu à la Chambre des représentants et son élection a d'abord été validée par la Commission électorale. Pourtant, en mai 2012, la Cour constitutionnelle a invalidé l'élection de M. Jatuporn au motif qu'il avait perdu sa qualité de membre de son parti politique en ne votant pas le jour de l'élection. Le plaignant affirme que cette décision viole les droits de l'homme de M. Jatuporn et contrevient aux obligations internationales de la Thaïlande. Il affirme aussi que la base légale sur laquelle reposent les accusations portées contre lui et sa mise en détention est contraire aux normes internationales. Un observateur de l'UIP a assisté aux audiences des 30 et 31 mai et des 6 et 7 juin 2013 devant le tribunal pénal de Bangkok

Le 14 août 2019, le tribunal pénal a acquitté M. Jatuporn et 23 autres membres du Front uni pour la démocratie contre la dictature des charges de terrorisme retenues à leur encontre. Le 17 février 2021, les autorités parlementaires ont communiqué des informations à jour sur le cas et confirmé que M. Jatuporn ne faisait plus l'objet de poursuites judiciaires depuis sa libération et son acquittement ultérieur. Elles ont en outre affirmé que l'ancien parlementaire était en mesure d'exercer pleinement ses droits civils et politiques, comme le montrait la part active qu'il avait prise à diverses activités politiques depuis sa sortie de prison, le 4 août 2018.

Le 20 juillet 2017, M. Jatuporn a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour diffamation à l'issue d'un procès intenté par M. Abhisit Vejjajiva, Premier Ministre de l'époque, qui l'avait accusé de l'avoir diffamé au cours d'allocutions prononcées les 11 et 17 octobre 2009, peine qu'il a purgée intégralement. Il semblerait toutefois que M. Jatuporn reste soumis à une interdiction légale de se présenter aux élections législatives pendant dix ans à compter de sa sortie de prison.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président de la Chambre des représentants pour sa lettre du 17 février 2021 et les renseignements qu'elle contient ;
2. *note* que M. Jatuporn a été acquitté des charges de terrorisme et ne fait plus l'objet d'autres poursuites judiciaires ;
3. *réaffirme sa conviction* que l'invalidation en 2012 de l'élection de M. Jatuporn à la Chambre des représentants était fondée sur des motifs qui semblent être en contradiction directe avec les obligations internationales de la Thaïlande dans le domaine des droits de l'homme ; *considère* à cet égard que refuser à un parlementaire en exercice une libération temporaire pour lui permettre d'exercer son droit de vote constitue une « restriction déraisonnable » et va à l'encontre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énoncent en particulier le droit de prendre part à la direction des affaires publiques (article 25) ;
4. *est préoccupé* par le fait que M. Jatuporn a été poursuivi et condamné en appel pour diffamation, ce qui a entraîné une suspension de son droit de participer aux élections législatives pendant une longue période ; *appuie* la recommandation formulée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression selon laquelle la diffamation ne devrait pas constituer une infraction pénale ;

5. *réaffirme* à cet égard que la législation sur la diffamation devrait être conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et au droit de prendre part à la vie publique ; *considère* qu'il est impératif de revoir la législation thaïlandaise sur la diffamation pour éviter que de telles situations se reproduisent ; *souligne* qu'il incombe plus particulièrement au Parlement thaïlandais de promouvoir l'adoption de mesures en ce sens, notamment pour faire en sorte que tous ses membres puissent s'exprimer librement sans craindre que leur droit de participer aux élections législatives ne soit suspendu ;
6. *invite* les autorités à avoir recours aux compétences des responsables des procédures spéciales de l'ONU, en particulier du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour veiller à ce que la législation existante soit modifiée de manière à ce qu'elle soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes ; *suggère* également que l'UIP offre une assistance aux autorités thaïlandaises pour procéder à ce réexamen ;
7. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25 b) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, étant donné qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée par le plaignant en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées en ce sens ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.